



NOUVELLE ORTHOGRAPHE DU NOM SUR LES CERTIFICATS D'ASSURANCE AVS

Avec la loi sur l'harmonisation des registres, le nouveau numéro d'assuré AVS à 13 chiffres est devenu l'identifiant personnel le plus important dans les registres de la Confédération, ainsi que dans les registres cantonaux et communaux des habitants.

Cette harmonisation entraîne une modification des bases légales en ceci que l'AVS/AI est tenue d'utiliser pour les noms la graphie officielle figurant sur le registre déterminant.

L'harmonisation entre le registre des assurés de l'AVS et les registres en question est en cours depuis le début de l'année et doit s'achever fin juin 2009. Dès lors, les informations de l'AVS correspondront à celles des registres officiels et seront inscrites de la même façon sur le certificat d'assurance. Il peut s'ensuivre des différences entre la nouvelle graphie et celle utilisée jusque-là dans l'AVS/AI. **Il ne s'agit pas là d'une erreur.** L'important est que le nouveau numéro d'assuré AVS, critère essentiel d'identification, soit identique.

Les raisons de la graphie utilisée peuvent être les suivantes :

1. Le nom a été repris du registre de l'état civil : c'est le cas lorsque la graphie utilisée est celle du livret de famille. A noter que le registre central de l'état civil n'est en fonction que depuis 2004 et que toutes les personnes n'y figurent pas encore, ou leurs données n'y ont pas encore été reportées.
2. Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité suisse : le nom a été repris du registre des étrangers. C'est le cas lorsque la graphie de l'AVS/AI correspond à celle du titre de séjour.
3. Le nom a été repris du Contrôle des habitants : c'est le cas lorsque la graphie de l'AVS/AI correspond à celle du document officiel de ce service (récépissé de dépôt de papiers, autorisation d'établissement, etc.).

Il faut en outre tenir compte des points suivants :

- Les noms d'alliance (* voir explication ci-dessous) usuels jusqu'ici ne seront normalement plus utilisés.
- Les prénoms correspondront à l'ordre officiel et seront inscrits intégralement (p. ex. ancien : « MUELLER-MEIER, BRIGITTE »; nouveau : « MUELLER, BRIGITTE CLAUDIA »).
- Les champs « Nom » et « Prénom » du certificat d'assurance sont limités à un nombre fixe de signes. Il se peut que des inscriptions doivent être abrégées en conséquence; il ne s'agit alors pas d'une erreur et une correction n'est pas possible dans ce cas. Il en va de même pour les noms comprenant un tréma : comme les noms sont inscrits en majuscules uniquement, il n'est (pour l'instant) fait aucune différence entre, par exemple, « Maeder » et « Mäder »; tous deux figurent sur le certificat d'assurance comme « MAEDER ».

- (*) Les conjoints peuvent tous les deux utiliser au quotidien, en plus de leur nom de famille, le nom d'alliance et le faire inscrire dans le passeport et la carte d'identité. Le nom d'alliance est constitué du nom de famille, suivi du nom que l'homme ou la femme portait avant le mariage, lié au premier par un trait d'union (par exemple : Huber-Grandjean). Même s'il est possible de faire inscrire le nom d'alliance dans le passeport ou la carte d'identité, il n'est pas considéré comme un nom officiel et n'est pas enregistré dans le registre de l'état civil. Le nom d'alliance ne peut se fonder, formellement, sur aucune base juridique explicite; il est uniquement utilisé en Suisse.

Le nom double (l'épouse peut faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage), en revanche, est un nom officiel.

